



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

obligation alimentaire

Question écrite n° 34389

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des familles monoparentales. Avec l'évolution des modes de vie et l'augmentation des séparations au sein des couples, le nombre de ces familles a doublé en 40 ans, concernant désormais un enfant sur cinq. Les parents chez lesquels l'enfant réside au quotidien sont davantage touchés par l'exercice d'un emploi à temps partiel et par la précarité, du fait de la difficulté à concilier leur vie professionnelle et leurs obligations familiales. Sauf dans des circonstances particulières, le second parent conserve un droit de visite ou d'hébergement, pouvant ainsi décharger et aider son ancien compagnon. Cependant, on observe que celui-ci se dérobe parfois à ses devoirs en matière d'éducation et d'entretien de ses enfants, n'assumant pas la part des dépenses qui lui revient. Dans de tels cas, le parent concerné, souvent la mère, n'a pas d'autre option que de solliciter la justice afin d'obtenir une augmentation de la pension alimentaire versée, celle-ci n'étant pas toujours suffisante pour compenser cette carence, ni toujours acquittée. En effet, on estime que la pension n'est pas réglée dans 40 % des cas et que près de 36 000 contentieux visant à son recouvrement ont été engagés en 2011, alors même que 33 % des parents des familles monoparentales vivent sous le seuil de pauvreté. Ceux-ci ne connaissent pas suffisamment les procédures simplifiées pour obtenir un versement rapide. Il lui demande ainsi les intentions du Gouvernement pour inciter les parents à assumer leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants.

Texte de la réponse

Lorsqu'il fixe la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant due par un parent en cas de séparation, le juge, en application de l'article 371-3 du code civil, prend en considération les ressources de chaque parent et les besoins de l'enfant. En 2010 a été publiée par voie de circulaire par le ministère de la Justice une table de référence, à valeur purement indicative, servant d'aide à la détermination du montant de cette pension alimentaire. Cette table de référence propose un calcul en fonction du revenu du débiteur, du nombre d'enfants et de l'amplitude du droit de visite et d'hébergement exercé. Cette table invite donc le juge à tenir compte, lors de la fixation initiale de la pension alimentaire, du temps de résidence de l'enfant au domicile de chaque parent. Ce montant peut faire ultérieurement l'objet d'une révision par le juge, en cas de changement des circonstances au regard desquelles il a été fixé. Le changement peut notamment être caractérisé lorsque le parent débiteur exerce de manière irrégulière son droit de visite et d'hébergement, si cela a pour effet d'accroître les charges du parent chez lequel réside l'enfant. En outre, dans l'hypothèse où le parent débiteur viendrait à ne plus verser la contribution, ou à n'effectuer que des versements partiels, la loi offre alors au parent créancier différents moyens de recouvrement : outre les voies ordinaires d'exécution forcée de droit commun (notamment la saisie-attribution du compte bancaire du débiteur ou encore la saisie de ses rémunérations), ont été mises en place, par des lois successives, plusieurs procédures spécifiques afin d'assurer le recouvrement de créances parfois modiques et de périodicité souvent mensuelle. Le créancier d'aliments peut ainsi mettre en oeuvre, en premier lieu, le mécanisme de paiement direct des pensions alimentaires qui lui permet de recouvrer le montant de la pension auprès des tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur d'aliments, ceci par la seule intervention d'un huissier de justice. Il peut également, en deuxième lieu, utiliser la voie du recouvrement public

afin de faire recouvrer la pension alimentaire par les comptables du Trésor pour son compte. Il peut enfin solliciter les organismes sociaux afin d'obtenir des caisses d'allocations familiales une aide au recouvrement, ainsi qu'une avance sur pension alimentaire par le versement de l'allocation de soutien familial. Celle-ci peut être demandée en cas de défaillance totale du débiteur ou, en cas de défaillance partielle. Ces dispositifs pourraient être renforcés dans le cadre du projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, actuellement soumis au Parlement. Il est ainsi prévu notamment de mettre en place à titre expérimental un dispositif prévoyant d'ouvrir le versement de l'allocation de soutien familial (ASF) dès le premier mois d'impayé.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Féron](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34389

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8074

Réponse publiée au JO le : [18 février 2014](#), page 1624